

REGLEMENT INTERIEUR DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE ECOLES DU BOURG

ARTICLE I : La garderie périscolaire a pour vocation d'accueillir les enfants scolarisés à l'école élémentaire du bourg et à l'école maternelle Léocadie Czyz .

ARTICLE II : La garderie périscolaire municipale, située dans les locaux du Centre de Loisirs, 1 rue Léocadie Czyz, est gérée par la municipalité.

ARTICLE III : Les enfants sont pris en charge par du personnel communal qui assure la surveillance des périodes de garderie à l'exclusion de toute aide aux devoirs.

ARTICLE IV : L'accueil périscolaire fonctionne exclusivement pendant les périodes scolaires :

- Les lundis, mardis, jeudis, vendredis de 7 h 30 à 8 h 35, et de 16 h 45 à 18 h 30 pour les élèves de toutes les classes.
- Seuls les élèves du cycle III (CE2, CM1, CM2) vont à l'étude jusqu'à 18 h 15 et peuvent réintégrer la garderie jusqu'à 18 h 30.
- Les élèves bénéficiant de l'aide personnalisée après 17h peuvent réintégrer la garderie à 17h30 pour l'école maternelle et à 17h45 pour l'école élémentaire.
- Pour les enfants de l'école Léocadie Czyz, la durée d'accueil ne peut excéder 2 heures de garde par jour et 1 h 15 si le repas est pris au Restaurant Scolaire.
- La capacité d'accueil est de 20 élèves en maternelle et de 28 élèves en élémentaire.

L'accueil est réservé en priorité aux enfants dont les deux parents travaillent, ou aux enfants élevés par un seul parent.

Les enfants devront être conduits jusqu'à la salle où se tient la garderie et remis au personnel de surveillance. De la même façon, les enfants ne pourront quitter la garderie avant 18 h 30 que si leurs parents ou les personnes majeures mandatées par eux viennent les chercher à la salle.

Pour la garderie du soir, le goûter est fourni par la famille.

ARTICLE V : La participation financière est un forfait par séance. Elle est révisable chaque année. Son montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE VI : Le règlement de la participation financière s'effectue par le biais d'un titre de recette payable auprès de Comptable du Trésor. En cas de non paiement, des poursuites pourront être engagées par le Comptable du Trésor.

ARTICLE VII : En cas d'événement imprévu nécessitant le retour de l'enfant dans sa famille, seuls les parents, ou les personnes majeures mandatées par eux, pourront venir le chercher.

ARTICLE VIII : Chaque enfant doit obligatoirement être assuré pour les dommages qu'il peut subir ou faire subir aux autres, lorsqu'il est à la garderie.

Pour les enfants de l'école maternelle, les trajets du matin et du soir entre le Centre de Loisirs et l'école seront assurés par le personnel municipal; chaque famille devra signer une autorisation de transfert.

ARTICLE IX : Un service péri scolaire est assuré de 13 h à 13 h 35 au Centre de Loisirs pour les élèves de l'école élémentaire. 28 enfants au maximum y seront accueillis pour des activités calmes (lecture, dessin, jeux de société et créatifs..) et parfois des activités à thème.

L'encadrement se fera par 2 agents municipaux titulaires du BAFA.

Les autres enfants joueront dans la cour de l'école élémentaire.

En cas d'absence de deux agents, ce service ne sera pas assuré et les enfants resteront dans la cour de l'école élémentaire avec les autres enfants.

Les agents, organisateurs de ce temps péri scolaire, assureront un roulement auprès des enfants inscrits volontairement. Les trajets du Centre de Loisirs à l'école se feront sous la responsabilité des mêmes agents.

ARTICLE X : La municipalité se réserve le droit, d'exclure un enfant de la garderie pour faute grave (manquement répété à la discipline, dégradation volontaire, etc...).

ARTICLE XI : Les parents s'engagent à accepter le présent règlement.

ARTICLE XII: Ce présent règlement annule et remplace les règlements précédents.

Givry, le 19/03/2009
Le Maire,

Daniel VILLERET